

class at the end of the year before any deduction is made under paragraph 20(1)(a) for that year.

(i) the amount to be included in computing his income for the year under subsection (1) or (1.1) in respect of dispositions of depreciable property of that class is that aggregate minus the amount that would be that undepreciated capital cost, and

(ii) the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year is nil; and

(b) if the aggregate of the amounts that would, according to the terms of subsection (1) or (1.1), be included thereunder in computing his income is less than the amount that would, according to the terms of paragraph (21)(f), be the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year before any deduction is made under paragraph 20(1)(a) for that year,

(i) no amounts shall be included in computing his income for the year in respect of depreciable property of that class under subsection (1) or (1.1), and

(ii) the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year before any deduction is made under paragraph 20(1)(a) for the year is the amount that it would be according to the terms of paragraph (21)(f) minus that aggregate.

(3) Where a taxpayer is an individual and his income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, if depreciable property acquired for the purpose of gaining or producing income from the business has been disposed of,

(a) for greater certainty, a reference in subsection (1), (1.1) or (2) to a "taxation year" or "the year" shall be read as a reference to a "fiscal period" or "the period"; and

(b) a reference in subsection (1), (1.1) or (2) to "his income" shall be read as a reference to "his income from the business".

(4) Where an amount that would otherwise be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year (hereinafter referred to as the "initial year") by virtue of this section is

(a) an amount receivable, in respect of loss or destruction of property of a prescribed class,

(i) under a policy of insurance, or

(ii) otherwise as compensation for the property so lost or destroyed, or

(b) an amount receivable as compensation for property of a prescribed class taken under statutory authority or as the sale price of property sold to a person by whom notice of an intention to take it under statutory authority was given,

the following rule applies:

(c) the amount shall, to the extent that it has been used by a taxpayer

(i) before the end of the time certified by the Minister of Industry, Trade and Commerce to be a reasonable time following the initial year, if the property so lost, destroyed, taken or sold was a vessel, or

la fin de l'année avant que toute déduction ne soit faite en vertu de l'alinéa 20(1)a), pour cette année

(i) la somme à inclure, en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), dans le calcul du revenu tiré par lui, pour l'année, de la disposition de biens amortissables de cette catégorie, est égale à ce total diminué de cette fraction non amortie du coût en capital, et

(ii) la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin de l'année, est nulle; et

b) si le total des sommes qui devraient, en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) être incluses dans le calcul de son revenu est inférieur au montant qui devrait, en vertu de l'alinéa (21)f), constituer la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin de l'année avant que toute déduction ne soit faite en vertu de l'alinéa 20(1)a), pour cette année,

(i) aucune somme ne doit être incluse dans le calcul du revenu tiré par lui, pour l'année, de biens amortissables de cette catégorie, en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), et

(ii) la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin de l'année avant que toute déduction ne soit faite, pour l'année, en vertu de l'alinéa 20(1)a), est le montant auquel s'élèverait cette fraction non amortie aux termes de l'alinéa (21)f), moins ce total.

(3) Lorsqu'un contribuable est un particulier et que son revenu pour une année d'imposition comprend le revenu d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile et si des biens amortissables acquis dans le but de tirer des revenus de l'entreprise ou de faire produire des revenus à cette entreprise ont fait l'objet d'une disposition,

a) pour plus de précision, toute référence dans les paragraphes (1), (1.1) ou (2) à une «année d'imposition» ou à «l'année» doit s'interpréter comme étant une référence à un «exercice financier» ou à «l'exercice»; et

b) toute référence dans les paragraphes (1), (1.1) ou (2) à «son revenu» doit s'interpréter comme étant une référence au «revenu qu'il tire de l'entreprise».

(4) Lorsqu'une somme qui serait normalement incluse, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (appelée ci-après l'«année initiale») est

a) une somme à recevoir, au titre de la perte ou de la destruction de biens d'une catégorie prescrite,

(i) en vertu d'une police d'assurance, ou

(ii) d'une façon générale, à titre d'indemnité pour les biens ainsi perdus ou détruits, ou

b) une somme à recevoir à titre d'indemnité pour les biens d'une catégorie prescrite pris en vertu d'une loi ou à titre de prix de vente de biens vendus à une personne ayant donné un avis de son intention de les prendre en vertu d'une loi,

la règle suivante s'applique:

c) la somme, dans la mesure où elle a été employée par le contribuable

(i) avant l'expiration du délai suivant l'année initiale certifié raisonnable par le ministre de l'Industrie et du Commerce, si le bien ainsi perdu, détruit, pris ou vendu était un navire, ou